DCME Doc No. 16
10/10/01
Anglais et français
seulement

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES QUI POURRAIENT ETRE INCORPOREES DANS LE PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(établi par le Secrétariat d'UNIDROIT)

I. INTRODUCTION

1.- Les dispositions finales qui figurent au Chapitre XIV du projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé le *projet de Convention*) soumises pour adoption par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique (ci-après dénommée la *Conférence diplomatique*) ne sont pas destinées à prévoir "l'ensemble" mais comprennent "seulement les dispositions permettant d'illustrer la relation entre la Convention et le Protocole ainsi que celles traitant des questions particulières aux garanties portant sur le matériel d'équipement mobile" [1].

2.- Comme cela a été indiqué aux différents stades des négociations intergouvernementales sur le projet de Convention et le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après dénommé le *projet de Protocole aéronautique*) [2], UNIDROIT n'a pas pour pratique d'élaborer un projet de dispositions finales, à l'exception de certaines questions spéciales comme celles traitées au Chapitre XIV, avant que le projet de Convention ne soit prêt pour être transmis à une Conférence diplomatique. Ceci reflète le fait que l'élaboration des dispositions finales est traditionnellement la prérogative des plénipotentiaires réunis lors de la Conférence diplomatique et, en premier lieu, la Commission des dispositions finales d'une telle Conférence. La raison d'une telle pratique est évidente: il n'est pas possible de déterminer quelles dispositions finales seront nécessaires avant que les négociations intergouvernementales ne soient parvenues au stade final.

---

1 Cf. *Rapport explicatif et commentaires* sur le projet de Convention et le projet de Protocole aéronautique, § 32.
2 Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/3 OACI Réf. LSC/ME/3-WP/3, §58, note 5 en bas de page.

3.- Dans le cas du projet de Protocole aéronautique, il est vrai que cette pratique n'a pas été suivie. UNIDROIT n'a toutefois pas été impliqué dans l'élaboration du projet de dispositions finales qui figure au Chapitre VI du projet de Protocole aéronautique: ces dispositions ont été préparées par un Groupe de travail externe à UNIDROIT, invité par le Président d'UNIDROIT en février 1997 à élaborer un avant-projet de Protocole – à ce qui était alors l'avant-projet de Convention lors des derniers stades des travaux du Comité d'étude d'UNIDROIT – portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques [3] et ont été transmises par le Conseil de Direction d'UNIDROIT aux Gouvernements en 1998 seulement en *addendum* au texte de l'avant-projet de Protocole aéronautique de l'époque, spécialement pour signaler qu'elles "n'entendent aucunement préjuger" [4] au projet de dispositions finales qui devrait être élaboré le moment venu par ceux dont c'était la prérogative, "mais se bornent à indiquer les suggestions du Groupe du protocole aéronautique en la matière telles que développées par la Session conjointe." [5] C'est sous cette forme que le projet de Protocole aéronautique a été approuvé comme prêt pour transmission à une Conférence diplomatique par le Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa 79ème session qui s'est tenue à Lisbonne du 10 au 14 avril 2000.

4.- Par la suite cependant, le statut du projet de dispositions finales qui figure au Chapitre VI du projet de Protocole aéronautique a été modifié lors de la 31ème Session du Comité juridique de l'OACI, tenue à Montréal du 28 août au 8 septembre 2000. En conséquence, ce projet de dispositions finales n'apparaît plus en addendum au projet de Protocole aéronautique, mais en fait maintenant partie intégrante. Etant donné que l'on ne trouve trace d'aucun mandat pour une telle modification de statut dans le Rapport de la Session (Doc 9765-LC/191), l'on suggère par conséquent, au moins pour ce qui est de ce projet de dispositions finales tel qu'approuvé par le Conseil de Direction d'UNIDROIT, de ne le considérer que comme l'une des "suggestions du Groupe du Protocole aéronautique .... développées par la Session conjointe".

5.- Ce projet a néanmoins constitué la principale source d'inspiration pour le projet de dispositions finales qui pourraient être incorporées dans le projet de Convention qui, tel que rédigé par le Secrétariat d'UNIDROIT, figure ci-après avec des notes explicatives succinctes. Les dispositions finales du Chapitre XIV du projet de Convention ont été incorporées dans les présentes dispositions finales.

6.- Conformément à la demande expresse adressée par le Groupe de travail spatial lors de sa dernière réunion qui a eu lieu à Evry Courcouronnes les 3 et 4 septembre 2001, le Secrétariat d'UNIDROIT a cependant aussi essayé, en empruntant des idées au projet de dispositions finales qui figurent dans le projet de Protocole aéronautique, d'apporter les modifications nécessaires pour des raisons de conformité avec la Convention de Vienne 1969 sur le droit des traités (ci-après dénommée la *Convention de Vienne*).

---

3 Ce Groupe de travail, connu sous le nom de *Groupe du Protocole aéronautique*, était composé de l'OACI, de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.) et du Groupe de travail aéronautique.

4 Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-Rapport OACI Réf. LSC/ME/3-Rapport, Appendice II, Addendum, note 8 en bas de page.

5 *Idem.*

PROPOSITIONS DU SECRETARIAT D'UNIDROIT POUR LES DISPOSITIONS FINALES QUI POURRAIENT ETRE INCORPOREES DANS LE PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Article A

Adoption, signature et ratification, acceptation, approbation de la Convention, ou adhésion

1. – La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention d'UNIDROIT relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique et restera ouverte à la signature de tous les Etats ayant participé à la négociation à [...] jusqu'au [...].

2. – La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.

3. – La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire. [6]

Notes

1.- Les dispositions du présent article reflètent celles qui figurent à l'article XXV du projet de Protocole aéronautique, qui reprennent elles-mêmes les dispositions que l'on trouve dans les Conventions les plus récentes d'UNIDROIT, à savoir la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international de 1988 (ci-après dénommée la ***Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail)***, la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international de 1988 (ci-après dénommée la ***Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage)*** et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995 (ci-après dénommée la ***Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels)***.

2.- Afin d'harmoniser le libellé de l'article XXV du projet de Protocole aéronautique avec la Convention de Vienne, les termes "Etats ayant participé à la négociation" [7] ont été substitués aux termes "Etats contractants" [8] au paragraphe 1 bien que, si la Conférence diplomatique devait choisir d'élargir la catégorie d'Etats qui peuvent signer la future Convention, l'on suggère d'envisager une formule similaire à

---

6 L'on recommande l'adoption d'une résolution par la Conférence diplomatique, qui figurerait dans les Actes de la Conférence, qui envisage l'utilisation par les Etats ayant participé à la négociation d'un instrument type pour la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion qui harmoniserait entre autres la présentation des déclarations et des réserves, ou leur retrait.

7 "Etat ayant participé à la négociation" est défini à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne comme "un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité".

8 "Etat contractant" est défini à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne comme "un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non ".

celle de l'article 81 de la Convention de Vienne [9]. Pour le même motif, les termes "Etats contractants" employés au paragraphe 2 de l'article XXV du projet de Protocole aéronautique ont été remplacés au paragraphe 2 par "ces Etats". Enfin, il convient de relever que le titre du présent article est plus large que celui de l'article XXV du projet de Protocole aéronautique afin de souligner le fait qu'il couvre davantage que la seule "adoption".

3. L'on estime que la future Convention devrait être sujette à ratification, acceptation, approbation ou adhésion indépendamment d'un Protocole donné et malgré le rôle déterminant de chaque Protocole vis-à-vis de la Convention [10]. En premier lieu, le projet de Convention vise à s'appliquer à trois catégories différentes au moins de matériels d'équipement (cf. le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de Convention) et, plus tard, à d'autres catégories de matériels d'équipement (cf. le paragraphe 1 de l'article 50 du projet de Convention). Le fait que son application à l'égard d'une catégorie particulière de matériel d'équipement ne se fera qu'à travers l'entrée en vigueur du Protocole qui couvre cette catégorie de matériel d'équipement ne change rien au fait qu'il donne en même temps l'infrastructure pour l'extension de l'application de la Convention à d'autres catégories de matériel d'équipement par le biais de Protocoles, notamment en prévoyant la procédure à suivre pour leur mise au point et leur adoption (cf. l'article 49 du projet de Convention), et prévoit l'autorité d'UNIDROIT pour l'élaboration, l'achèvement et l'adoption des Protocoles portant sur des questions autres que celles visées au paragraphe 3 de l'article 2 du projet de Convention (cf. l'article 50 du projet de Convention) [11]. En second lieu, s'il est clair que le principe de base concernant la relation entre le projet de Convention et chacun de ses Protocoles est qu'un Protocole peut modifier l'une quelconque ou toutes les dispositions du la future Convention en ce qu'elle s'applique à la catégorie de matériel d'équipement couverte par ce Protocole (cf. l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 47 du projet de Convention), le principe inverse doit être que, lorsque le Protocole ne dit rien sur une question donnée ou renvoie à la Convention seule (comme c'est le cas à l'article VI du projet de Protocole aéronautique), alors seules les dispositions de la Convention s'appliquent. En troisième lieu, et cela est lié en outre à la première considération, étant donné que l'on envisage que tout Etat partie au futur Protocole aéronautique est libre de dénoncer le Protocole (cf. le paragraphe 1 de l'article XXXI du projet de Protocole aéronautique), il semblerait raisonnable de déduire qu'un tel Etat devrait toutefois encore continuer à être lié par la Convention, ne serait-ce que pour la poursuite du fonctionnement du système international d'inscription et en particulier du registre international établi conformément à ses dispositions, ou pour l'application de la Convention en ce qui concerne des catégories de matériel d'équipement régies par d'autres Protocoles auxquels cet Etat devient partie successivement.

---

9 L'article 81 de la Convention de Vienne prévoit que : "La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention ... ".

10 Il s'agit d'une question délibérément laissée sans réponse lors des négociations intergouvernementales qui ont précédé la soumission du projet de Convention et du projet de Protocole aéronautique à la Conférence diplomatique (cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-Rapport OACI Réf. LSC/ME/3-Rapport, § 38).

11 Il convient de relever que les représentants de l'industrie pétrolière dans diverses parties du monde ont déjà communiqué à UNIDROIT leur intérêt à participer dès que possible à l'élaboration d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux plates-formes pétrolières et que le Secrétariat d'UNIDROIT a déjà prévu la création d'un groupe de travail approprié pour commencer ces travaux dès que la Conférence diplomatique aura achevé ses travaux.

Article B

Entrée en vigueur

1. – La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion mais seulement à l'égard d'une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique:

a) à compter du moment de l'entrée en vigueur de ce Protocole;

b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et

c) entre les Etats parties à la présente Convention et à ce Protocole.

2. – Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mais seulement à l'égard d'une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique et sous réserve, pour ce Protocole, des conditions énoncées aux paragraphes a), b) et c) du paragraphe précédent.

3. – La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.

Notes

1.- Les paragraphes 1 et 3 du présent article reproduisent les dispositions de l'article 47 du projet de Convention avec deux petites modifications à l'alinéa c) du paragraphe 1, à savoir le remplacement des termes "Etats contractants parties" par "Etats parties" [12] pour des raisons de conformité de terminologie avec la Convention de Vienne et, à partir du moment où la future Convention sera sujette à une ratification, acceptation, approbation ou adhésion indépendante, l'ajout de la condition selon laquelle ces Etats doivent être parties à la Convention et au Protocole pertinent.

2.- Sous réserve de deux petites modifications, le paragraphe 2 du présent article reprend d'un côté les dispositions du paragraphe 2 de l'article XXVI du projet de Protocole aéronautique qui suivent elles-mêmes une formule que l'on retrouve dans les Conventions récente d'UNIDROIT, à savoir la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail, la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels. Les deux modifications concernent l'omission du mot "contractant" à la première ligne après le mot "Etat" et l'adjonction de la clause restrictive à la fin du paragraphe qui est nécessaire pour des raisons de conformité avec le paragraphe précédent.

3.- L'on estime que le principe énoncé au paragraphe 3, ses dispositions n'étant pas limitées à l'entrée en vigueur du projet de Convention, ne devrait pas figurer dans le Chapitre sur les Dispositions finales du projet de Convention mais plutôt dans celui sur les Dispositions générales [13].

---

12 Le terme "partie" est défini à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne par "un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur".

13 Cf. les observations présentées à la Conférence diplomatique par le Groupe de travail spatial (DCME Doc No. 14, pp. 4/5.

Article C

Opérations internes

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention ne s'applique pas à une opération qui est une opération interne à l'égard de cet Etat.

2. – Ces déclarations seront notifiées par écrit au dépositaire.

3. – Nonobstant le paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 8, du Chapitre V, de l'article 28 et toute disposition relative à des garanties inscrites de la présente Convention s'appliquent à une opération interne.

Notes

1.- Le présent article reproduit le texte de l'article 48 du projet de Convention avec deux petites modifications consistant en premier lieu à déplacer la proposition entre virgules entre les mots "peut" et "déclarer" – ce que l'on fera partout dans les Dispositions finales – et, en second lieu, à ajouter un nouveau paragraphe 2 qui vise à plus de clarté et à une certaine uniformité avec le paragraphe 2 de l'article F et l'article L.

2.- Dans la mesure où les dispositions du présent article vont au-delà du domaine habituel des dispositions finales et concernent également le fond, l'on suggère que les éléments de cet article qui touchent au fond soient déplacés des Dispositions finales du projet de Convention aux Dispositions générales.

[Article D

Protocoles sur le matériel roulant ferroviaire et sur le matériel d'équipement spatial

1. – L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de biens relevant des alinéas b) ou c) du paragraphe 3 de l'article 2, élaboré par un groupe de travail réuni par UNIDROIT, à tous les Etats parties à la Convention du fait qu'ils sont parties à tout Protocole existant, à tous les Etats membres d'UNIDROIT et à tous les Etats membres de toute organisation intergouvernementale représentée au sein du groupe de travail. Lesdits Etats seront invités par UNIDROIT à participer aux négociations intergouvernementales en vue de la mise au point d'un projet de Protocole sur la base de cet avant-projet de Protocole.

2. – UNIDROIT communique également le texte de tout avant-projet de Protocole élaboré par un groupe de travail aux organisations non gouvernementales concernées pour autant qu'UNIDROIT l'estime opportun. De telles organisations non gouvernementales seront invitées à présenter à UNIDROIT des observations sur le texte de l'avant-projet de Protocole ou, le cas échéant, à participer comme observateurs dans l'élaboration du projet de Protocole.

3. – A l'achèvement d'un projet de Protocole conformément aux dispositions des paragraphes précédents, le projet de Protocole sera soumis pour approbation au Conseil de Direction d'UNIDROIT en vue de son adoption par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT et de toute autre organisation intergouvernementale qui pourrait être désignée par UNIDROIT.

4. – La procédure d'adoption des Protocoles visés par le présent article sera déterminée par les Etats prenant part à leur élaboration.]

Notes

1.- Le présent article reproduit l'article 49 du projet de Convention avec une légère modification dans la version anglaise pour des raisons de conformité avec la Convention de Vienne, à savoir le remplacement des termes "Contracting States Parties" par "States Parties" au paragraphe 1 (la version française, qui ne contient pas les termes "Etats contractants parties", ne subit aucun changement).

2.- Le présent article est placé entre crochets depuis la troisième Session conjointe UNIDROIT/OACI, tenue à Rome du 20 au 31 mars 2000, au cours de laquelle une délégation a posé la question de sa place dans le projet de Convention. Le Secrétaire Général d'UNIDROIT a toutefois indiqué son importance dans le contexte des travaux en cours sur les avant-projets de Protocoles au projet de Convention sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire et au matériel d'équipement spatial [14].

3.- Depuis lors cependant les travaux sont allés de l'avant sur ces avant-projets de Protocoles. En effet, le stade préliminaire de l'élaboration d'avant-projets de Protocoles par des groupes de travail spécifiques à chaque secteur, créés à l'invitation du Président d'UNIDROIT, est maintenant terminée pour les deux avant-projets de Protocoles.

4.- Après avoir été examiné par le Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa 79ème session tenue à Lisbonne du 10 au 13 avril 2000, l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire, élaboré par le Groupe de travail ferroviaire organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Howard Rosen, a été transmis aux Gouvernements et une première session d'un Comité d'experts gouvernementaux UNIDROIT/OTIF – ouvert aux Gouvernements membres d'UNIDROIT et de l'Organisation des transports internationaux ferroviaires (OTIF) – s'est déjà tenue à Berne les 15 et 16 mars 2001 pour mettre au point un projet de Protocole sur la base de l'avant-projet de Protocole ferroviaire ; une deuxième session de ce Comité devrait avoir lieu à Rome en mai prochain et l'on prévoit que le projet de Protocole ferroviaire sera prêt pour adoption en 2003.

5.- Après avoir été examiné par le Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa 80ème session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement spatial, élaboré par le Groupe de travail spatial organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter Nesgos, est sur le point d'être transmis aux Gouvernements membres d'UNIDROIT – il a déjà été soumis aux Gouvernements membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies (U.N./COPUOS) conformément à une décision prise par le U.N./COPUOS à sa 43ème session tenue à Vienne du 7 au 16 juin 2000 – ; ce texte sera soumis à une première session d'un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé de mettre au point un projet de Protocole sur la base de l'avant-projet de Protocole spatial qui se tiendra à Rome en juin ou en septembre 2002. Conformément à la décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa 80ème session, les Gouvernements membres du U.N./COPUOS qui ne sont pas Gouvernements membres d'UNIDROIT seront également invités à participer aux travaux de ce Comité, de même que le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies.

---

14 Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-Rapport OACI Réf. LSC/ME/3-Rapport, § 263.

6.- Dans ces conditions, il appartient à la Conférence diplomatique d'examiner non seulement les implications de ces développements pour la rédaction des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais aussi la meilleure procédure à mettre en place, en vertu des paragraphes 3 et 4, pour l'approbation et l'adoption des deux avant-projets de Protocoles.

7.- En ce qui concerne les Protocoles autres que le projet de Protocole aéronautique, on rappellera que le Groupe de travail sur le droit international public créé lors de la deuxième Session conjointe UNIDROIT/OACI tenue à Montréal du 24 août au 3 septembre 1999, a convenu qu'UNIDROIT, en raison de son rôle central dans le projet global multi-équipement et dans l'élaboration des projets de Protocoles ferroviaire et spatial, devrait jouer un rôle de coordination et être étroitement associé à l'élaboration des futurs Protocoles, avec les organisations intergouvernementales pertinentes et les organisations non gouvernementales qui représentent les intérêts professionnels concernés [15]. Le Groupe de travail sur le droit international public a suggéré que cette question fasse l'objet d'une résolution qui serait adoptée lors de la Conférence diplomatique [16].

8.- Pour ce qui est de l'approbation et de l'adoption des Protocoles autres que le projet de Protocole aéronautique, le Groupe de travail sur le droit international public a examiné différentes options. Outre la procédure traditionnelle de la Conférence diplomatique, il a également pris en considération une procédure d'adoption rapide "opting in" ainsi qu'une forme accélérée de la procédure traditionnelle de la Conférence diplomatique. Si une délégation a apporté son soutien à l'approche de la procédure rapide pour les futurs projets de Protocoles ferroviaire et spatial, d'autres ont émis des réserves, en indiquant leur préférence pour la procédure traditionnelle de la Conférence diplomatique [17].

Article E

Autres Protocoles futurs

1. – UNIDROIT peut constituer des groupes de travail afin de déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur, autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et les droits accessoires portant sur de tels biens.

2. – Les Protocoles visés au paragraphe précédent seront élaborés et adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 49.

Notes

1.- Le présent article reproduit l'article 50 du projet de Convention.

2.- Il est important de garder à l'esprit, en ce qui concerne cet article, les conclusions auxquelles le Groupe de travail sur le droit international public est parvenu à propos d'autres Protocoles futurs visés plus haut [18].

---

15 Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/3 – OACI Réf. LSC/ME/3-WP/3, § 12.

16 *Idem.*

17 Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-Rapport – OACI Réf. LSC/ME/3-Rapport, §§ 30-32.

18 Cf. Note 7 *sub* Article D, *supra.*

3.- Comme cela a été indiqué plus haut [19], il est déjà prévu de créer un groupe de travail sectoriel pour l'élaboration d'un quatrième Protocole et il appartient donc à la Conférence diplomatique d'examiner les procédures les plus appropriées à mettre en place pour l'approbation et l'adoption d'un tel Protocole.

4.- On rappellera à cet égard l'accord général au sein des participants aux travaux du Groupe de travail sur le droit international public susmentionné, lors des discussions sur les avantages d'une procédure rapide d'adoption plutôt que d'une forme accélérée de la Conférence diplomatique – par opposition à la procédure traditionnelle de la Conférence diplomatique –, en ce qui concerne la nécessité de faire une distinction entre les avant-projets de Protocoles ferroviaire et spatial, dont les travaux étaient déjà à un stade avancé, et un tel futur Protocole supplémentaire nouveau [20].

Article F

Unités territoriales

1. – Tout Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées par écrit au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. – Si un Etat partie à la présente Convention n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Notes

1.- Puisque le projet de Convention prévoit sa ratification, acceptation, approbation ou adhésion, il a semblé opportun d'introduire une disposition, conforme à la disposition correspondante du projet de Protocole aéronautique, pour traiter des difficultés que rencontrent parfois les Etats ayant des systèmes fédéraux de Gouvernements qui impliquent une division, garantie sur le plan constitutionnel, des pouvoirs parmi les unités constituantes de la fédération.

2.- Sous réserve de trois modifications mineures, les dispositions du présent article reproduisent les dispositions de l'article XXVII du projet de Protocole aéronautique, qui reprennent elles-mêmes des formules utilisées dans les conventions récentes d'UNIDROIT, à savoir la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail, la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels. Les trois modifications mineures concernent l'omission du mot "contractant" après le mot "Etat" dans la première ligne du paragraphe 1, l'ajout des mots "par écrit" au même paragraphe – uniformité avec l'article L – ainsi que le remplacement des mots "Etat contractant" par "Etat partie" au paragraphe 3. Un autre réarrangement mineur a été apporté pour des raisons de conformité avec la Convention de Vienne.

---

19 Cf. note 11 en bas de page, *supra*.

20 Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-Rapport – OACI Réf. LSC/ME/3-Rapport, § 31.

3.- On relèvera que, dans sa rédaction actuelle, le présent article ne prévoit que les éléments habituels de la clause d'extension de l'Etat fédéral que l'on trouve dans les textes mentionnés. Il ne prévoit donc pas de clause d'interprétation de l'Etat fédéral que l'on trouve par exemple dans la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels [21]. On rappellera que le Groupe de travail sur le droit international public susmentionné a exprimé une certaine préoccupation quant à la dimension et complexité de la clause d'interprétation de l'Etat fédéral proposée par le Canada et a noté que la plupart des Etats n'avaient pas eu de problèmes particuliers dans la pratique avec les clauses de l'Etat fédéral plus concises qui ont figuré jusqu'à présent dans les conventions commerciales de droit international privé [22]. Le Groupe de travail a également estimé qu'il faudrait éviter une disparité non nécessaire entre cet instrument et un autre du même type [23]. Il a ainsi été suggéré d'essayer de trouver plus de conformité entre les clauses de l'Etat fédéral à inclure dans le projet de Convention et le projet de Protocole aéronautique, et la formule plus concise utilisée à l'article 35 du projet de Convention sur la cession de créances dans le commerce international élaboré sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international [24]. Tout en reconnaissant que de telles clauses devraient évidemment faire l'objet de

---

21 Le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels se lit ainsi :

"3) Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, la référence:

a) au territoire d'un Etat contractant à l'article premier vise le territoire d'une unité territoriale de cet Etat;

b) au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat contractant ou de l'Etat requis vise le tribunal ou l'autre autorité compétente d'une unité territoriale de cet Etat;

c) à l'Etat contractant où se trouve le bien culturel au paragraphe 1 de l'article 8 vise l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien;

d) à la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien au paragraphe 3 de l'article 8 vise la loi de l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien; et

e) à un Etat contractant à l'article 9 vise une unité territoriale de cet Etat."

22 Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18 – OACI Réf. LSC/ME/3-WP/18, § 37.

23 *Idem.*

24 L'article 35 dudit projet de Convention se lit ainsi :

"1. Si un Etat comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, cet Etat peut à tout moment déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations doivent désigner expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un Etat et si le cédant ou le débiteur sont situés dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ils sont considérés comme n'étant pas situés dans un Etat contractant.

4. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un Etat et si la loi régissant le contrat initial est la loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, la loi régissant le contrat initial est considérée comme n'étant pas la loi d'un Etat contractant.

5. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet Etat."

Toutefois, les articles 36 et 37 du même projet de Convention, tels qu'ils ressortent de la 34ème session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tenue à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001, prévoient ce qui suit :

"Article 36

Si une personne est située dans un Etat qui comprend deux unités territoriales ou plus, cette personne est située dans l'unité territoriale dans laquelle elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu. Un Etat qui comprend deux unités territoriales ou plus peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant où est située une personne dans cet Etat.

négociations lors de la Conférence diplomatique, le Groupe de travail sur le droit international public a suggéré que les Etats pour lesquels ces clauses seront nécessaires devraient commencer à discuter ensemble sur le nombre minimum de dispositions qui devraient absolument figurer dans les clauses d'interprétation de l'Etat fédéral du projet de Convention et du projet de Protocole aéronautique [25]. Enfin, il convient de noter qu'un membre du Groupe de travail sur le droit international public a exprimé sa préoccupation, à savoir que le fonctionnement des clauses de l'Etat fédéral à incorporer dans le projet de Convention et dans le projet de Protocole aéronautique ne devrait pas donner aux Etats fédéraux un avantage par rapport aux Etats unitaires [26].

Article G

Détermination des tribunaux

1. - Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, déclarer quel sera le "tribunal" ou "les tribunaux" pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

2. - Ces déclarations seront notifiées par écrit au dépositaire.

Notes

En dehors des mêmes petits changements dans la rédaction que ceux apportés à l'article C, et de l'ajout d'un nouveau paragraphe 2, identique au nouveau paragraphe 2 introduit à l'article C, le présent article reproduit l'article 51 du projet de Convention.

Article H

Déclarations concernant les mesures

1. - Un Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, déclarer que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. - Un Etat contractant doit, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, déclarer si toute mesure ouverte par toute disposition de la présente Convention au créancier dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

Article 37

Toute référence dans la présente Convention à la loi d'un Etat, dans le cas d'un Etat qui comprend deux unités territoriales ou plus, est considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale. Ledit Etat peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant la loi applicable, y compris les règles qui rendent applicable la loi d'une autre unité territoriale de cet Etat."

25 Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18 – OACI Réf. LSC/ME/3-WP/18, § 37.

26 Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18 – OACI Réf. LSC/ME/3-WP/18, § 38.

3. – Ces déclarations seront notifiées par écrit au dépositaire.

Notes

En dehors du même petit changement dans la rédaction – au paragraphe 1 – que celui apporté aux articles C et G, et de l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 identique au nouveau paragraphe 2 introduit aux articles C et G, le présent article reproduit l'article 52 du projet de Convention.

Article I

Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 12.

2. – Ces déclarations seront notifiées par écrit au dépositaire.

Notes

En dehors du même petit changement dans la rédaction que celui apporté aux articles C, G et H, et de l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 identique au nouveau paragraphe 2 introduit aux articles C, G et H, le présent article reproduit l'article 53 du projet de Convention.

Article J

Réserves, déclarations et non application du principe de réciprocité

1. – Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

2. – Aucune déclaration n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

3. – Les dispositions de la présente Convention ayant fait l'objet de réserves ou de déclarations valablement faites s'imposent aux Etats parties qui n'auront pas fait la réserve ou la déclaration correspondante dans leurs relations avec l'Etat partie ayant fait la réserve ou la déclaration.

Notes

Avec deux amendements mineurs au paragraphe 3, impliquant le remplacement des termes "Etats contractants" et "Etat contractant" par "Etats parties" et "Etat partie" respectivement – visant à uniformiser ce paragraphe avec la Convention de Vienne – et l'ajout des mots "valablement faites" (avec relatif remaniement de la phrase), ce qui semble logique du fait du principe énoncé aux paragraphes 1 et 2, cet article reproduit l'article 54 du projet de Convention.

Article K

Déclarations subséquentes

1. – La présente Convention peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etats parties à tout moment à compter de la date à laquelle ladite Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la présente Convention demeure applicable, comme s'il n'y avait pas eu de telles déclarations subséquentes, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de l'une de ces déclarations subséquentes.

Notes

1.- Dans la mesure où le projet de Convention prévoit un certain nombre de déclarations, il a semblé opportun d'introduire une disposition, conforme à la disposition correspondante du projet de Protocole aéronautique, sur les déclarations subséquentes.

2.- Sous réserve du remplacement des mots "Etat contractant" par "Etat partie" au paragraphe 1 pour des raisons de conformité avec la Convention de Vienne, et quelques changements mineurs de rédaction au paragraphe 3 – dont le remplacement de "comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite" par "comme s'il n'y avait pas eu de telles déclarations subséquentes" – à la deuxième ligne et le remplacement de "de la déclaration subséquente" par "de l'une de ces déclarations subséquentes" à la quatrième ligne, le présent article reproduit les dispositions de l'article XXIX du projet de Protocole aéronautique, qui reprennent elles-mêmes plus ou moins le modèle qui figure dans les conventions récentes d'UNIDROIT, à savoir la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail, la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels.

3.- On suggère que la Conférence diplomatique examine la possibilité d'étendre l'application du présent article, qui traite des *déclarations subséquentes*, aussi bien à la Convention qu'à chaque Protocole, de la même façon que cela a été fait à l'article J, étant donné notamment que cet article traite de la question des *déclarations*.

Article L

Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat partie qui a fait une déclaration ou émis une réserve en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Notes

1.- Dans la mesure où le projet de Convention prévoit la possibilité de faire un certain nombre de déclarations et traite la question des réserves, il a semblé opportun d'introduire une disposition, conforme à la disposition correspondante du projet de Protocole aéronautique, sur le retrait de ces déclarations et réserves.

2.- Sous réserve du remplacement des mots "Etat contractant" par "Etat partie", pour des raisons de conformité avec la Convention de Vienne, le présent article reproduit pour l'essentiel les dispositions de l'article XXX du projet de Protocole aéronautique qui reprennent elles-mêmes le modèle qui figure dans les conventions récentes d'UNIDROIT, à savoir la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail, la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels.

3.- On suggère que la Conférence diplomatique examine la possibilité d'étendre l'application du présent article, qui traite entre autres du *retrait des réserves*, aussi bien à la Convention qu'à chaque Protocole, de la même façon que cela a été fait à l'article J, étant donné notamment que cet article traite de la question des *réserves*.

Article M

Dénonciations

1. – La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, la présente Convention demeure applicable, comme s'il n'y avait pas eu de telles dénonciations, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de l'une de ces dénonciations.

Notes

1.- Dans la mesure où le projet de Convention prévoit sa ratification, acceptation, approbation ou adhésion, il a semblé opportun d'introduire une disposition, conforme à la disposition correspondante du projet de Protocole aéronautique, sur la dénonciation.

2.- Sous réserve du remplacement des mots "Etat contractant" par "Etat partie" au paragraphe 1, pour des raisons de conformité à la Convention de Vienne, et quelques changements mineurs de rédaction au paragraphe 3 – dont le remplacement de "comme si aucune dénonciation n'avait été faite" par "comme s'il n'y avait pas eu de telles dénonciations" à la deuxième ligne et le remplacement de "de la déclaration" par "de l'une de ces déclarations" à la quatrième ligne –, le présent article reproduit pour l'essentiel les dispositions de l'article XXXI du projet de Protocole aéronautique qui reprennent elles-mêmes le modèle qui figure dans la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels.

Article N

Dispositions transitoires

Variante A

[La présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants qui conservent la priorité qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.]

Variante B [27]

[1. – Sous réserve du paragraphe 2, la présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants.

2. – Un droit ou une garantie préexistant d'un type visé au paragraphe 2 de l'article 2 qui a été inscrit dans le Registre international avant l'expiration d'une période de transition de [10 ans] après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat partie en vertu de la loi duquel il est né ou a été créé, conserve la priorité qu'il avait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. S'il n'a pas été ainsi inscrit, son rang est déterminé conformément aux dispositions de l'article 28.

3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un droit ou une garantie sur un bien né ou créé en vertu de la loi d'un Etat qui n'est pas devenu partie à la présente Convention.]

Notes

1.- Avec deux amendements – à savoir le remplacement au paragraphe 2 de la Variante B des termes "Etat contractant" par "Etat partie" et le remplacement des mots "Etat contractant" par "partie à la présente Convention" au paragraphe 3 – visant à uniformiser ces paragraphes avec la Convention de Vienne, cet article reproduit l'article 55 du projet de Convention.

2.- Il convient de relever que, dans leur rédaction actuelle, ni la Variante A ni la Variante B ne s'applique à un Protocole qui devrait donc avoir ses propres dispositions transitoires, à moins que la Conférence diplomatique ne décide de couvrir le Protocole par cet article en amendant la rédaction.

Article O

Commission de révision et conférences de révision

1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais par ... ., en vue d'élaborer des rapports annuels à l'intention des Etats parties, des Etats contractants et des Etats ayant participé à la négociation, concernant les matières visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2. La composition de la Commission de révision, son mandat ainsi

---

27 Le Comité de rédaction de l'OACI, tout en maintenant les deux Variantes A et B, a exprimé l'avis que si la Variante B était choisie, les frais exigés pour ces opérations devraient être minimes.

que son organisation et son administration seront fixés, en consultation avec d'autres intérêts pertinents, par ... .

2. - A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats visés au paragraphe précédent, des conférences de révision de ces Etats seront convoquées périodiquement pour examiner:

a) l'application pratique de la présente Convention et du Protocole et leur efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur les biens couverts par leurs dispositions;

b) l'interprétation donnée par les tribunaux aux dispositions de la présente Convention, du Protocole et du règlement, et l'application qui en est faite;

c) le fonctionnement du système international d'inscription ainsi que l'exécution des fonctions du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications à la présente Convention et au Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Notes

1.- Le présent article reproduit les dispositions de l'article XXXII du projet de Protocole aéronautique amendées, en premier lieu, pour des raisons de conformité avec la Convention de Vienne – dont le remplacement des mots "Etats contractants" au paragraphe 1 par "Etats parties, Etats contractants et Etats ayant participé à la négociation" – ; en second lieu pour refléter l'application du projet de Convention à différentes catégories de matériels d'équipement – comme le montre les mots à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 2 – ; troisièmement, pour refléter le fait qu'il envisage non seulement une Commission de révision mais également des conférences de révision – voir le titre – et, quatrièmement, pour ajouter les mots "par ... .. , en vue d'" après les mots "meilleurs délais" dans la première phrase du paragraphe 1 et une deuxième phrase dans ce paragraphe afin de soulever la question importante de savoir par qui, comment et avec quel mandat la Commission de révision devrait être constituée.

2.- On souhaite donner à la Conférence diplomatique matière à réflexion sur l'opportunité d'établir une procédure de révision non seulement pour chaque Protocole, mais aussi pour la future Convention. Le Groupe de travail sur le droit international public susmentionné a convenu que, en raison du rôle déterminant des Protocoles dans le contexte du système Convention/Protocole, le seul mécanisme de révision contraignant et fondamental pour les futurs Convention/Protocole à l'égard d'une catégorie particulière de matériel d'équipement devrait passer par le Protocole relatif à cette catégorie de matériel d'équipement afin que seule une Conférence de révision des Etats parties, des Etats contractants et des Etats ayant participé à la négociation à un Protocole donné aurait ainsi le pouvoir de proposer des modifications contraignantes pour ces Etats [28] [29].

3.- On rappellera cependant que le Groupe de travail sur le droit international public a également convenu sur l'opportunité que les Etats parties, les Etats contractants et les Etats ayant participé à la négociation puissent convoquer périodiquement des conférences générales de révision mais que toute modification proposée par ces conférences ne pourrait être mise en œuvre pour une catégorie particulière de matériel d'équipement qu'après confirmation des Etats parties, des Etats contractants au Protocole

---

28 Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/3 – OACI Réf. LSC/ME/3-WP/3, § 14.

29 Ces amendements ne porteraient donc pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties, des Etats contractants aux autres Protocoles, ni des Etats ayant participé à la négociation (Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/3 – OACI Réf. LSC/ME/3-WP/3, § 14).

concerné et des Etats ayant participé à la négociation [30]. Il a été décidé qu'il ne serait pas souhaitable de donner aux Etats parties, aux Etats contractants à la future Convention et aux Etats ayant participé à la négociation – qui pourraient très bien inclure des Etats non parties à un Protocole donné – le pouvoir de déterminer la révision de ce Protocole sans que ces Etats aient la possibilité de confirmer si cette modification était ou non acceptable pour la catégorie de matériel d'équipement particulière concernée [31]. Ceci reflétait également le fait que les futurs Convention/ Protocole pour une catégorie particulière de matériel d'équipement devaient être lus comme un seul instrument [32]. Le Groupe de travail sur le droit international public a toutefois reconnu que ces conférences générales de révision, bien qu'ayant une fonction de caractère purement consultatif, pourraient cependant jouer un rôle important en diffusant les développements les plus récents en matière de financement commercial international à travers le système des Convention/ Protocole [33].

4.- On a suggéré que la juste place pour le présent article ne serait pas parmi les Dispositions finales mais plutôt dans un Chapitre séparé qui pourrait figurer juste avant le Chapitre sur les Dispositions finales.

Article P

Fonctions du dépositaire

1. – La présente Convention sera déposée auprès [de] [du] [....].

2. – [Le] [dépositaire]:

a) informe tous les Etats ayant participé à la négociation et [...] de l'adoption de la présente Convention et:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention;

iv) du retrait de toute déclaration; et

v) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats visés à l'alinéa a) et [à] [au] [....];

c) fournit au Conservateur une copie de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, ainsi que toute déclaration ou retrait d'une déclaration afin que les informations qui y sont contenues puissent être facilement et totalement accessibles; et

d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

---

30 Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/3 – OACI Réf. LSC/ME/3-WP/3, § 15.

31 *Idem.*

32 *Idem.*

33 *Idem.*

Notes

1.- Le présent article reproduit l'essentiel des dispositions de l'article XXXIII du projet de Protocole aéronautique, qui reprennent elles-mêmes le modèle qui figure dans les conventions récentes d'UNIDROIT, à savoir la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail, la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels. On a toutefois estimé opportun de modifier légèrement la rédaction.

2.- Comme cela a été le cas pour d'autres dispositions finales, certaines modifications visent à rendre l'article P conforme à la Convention de Vienne. C'est le cas de la substitution des mots "Etats contractants" par "Etats ayant participé à la négociation" à l'alinéa a) du paragraphe 2. Il convient à cet égard de rappeler ce qui figure déjà en note 2 à l'article A, à savoir que si la Conférence diplomatique devait choisir d'élargir la catégorie des Etats qui peuvent signer la future Convention au-delà des Etats ayant participé à la négociation, l'on suggère qu'il serait peut-être opportun de remplacer ces termes par une formule similaire à celle de l'article 81 de la Convention de Vienne.

3.- A d'autres endroits, des modifications ont été apportées pour que le libellé du présent article corresponde davantage à ce qui semble être son objectif. Ainsi, le titre "Arrangements relatifs au dépositaire" a été remplacé par "Fonctions du dépositaire" puisque l'article traite bien de cela. En outre, les mots "et [...] de l'adoption de la présente Convention" ont été ajoutés car il est légitime de s'attendre à ce que les Etats qui doivent recevoir des copies certifiées conformes de la Convention en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 soient également informés, si la Conférence diplomatique devait décider d'élargir le champ d'application de l'alinéa a) du paragraphe 2, de son adoption. En troisième lieu, à l'alinéa b) du paragraphe 2, les mots "Etats signataires, à tous les Etats qui y adhèrent" ont été remplacés par les mots "Etats visés à l'alinéa a)" pour refléter le fait que la transmission de copies certifiées conformes aux Etats a pour objectif de permettre à ces Etats de commencer la procédure interne pour devenir parties à la future Convention et qu'il est donc important qu'ils reçoivent ces copies dès que possible et certainement bien avant d'y adhérer. En quatrième lieu, les mots "le contenu" ont été remplacés à l'alinéa c) du paragraphe 2 par "une copie" parce que si les informations contenues dans chaque instrument doivent être "accessibles à tous", il semble préférable que le Conservateur ait connaissance du contenu exact de ces instruments. En cinquième lieu, afin de renforcer cette idée, les mots "accessibles à tous" dans le même alinéa ont été remplacés par les mots "facilement et totalement accessibles". Enfin, une lettre de l'alinéa a) du paragraphe 2, celle qui traite de "la date d'entrée en vigueur de la présente Convention", a été déplacée pour une question de logique dans le contexte de l'ordre des questions couvertes.

4.- La coutume pour les conventions d'UNIDROIT a toujours été par le passé que l'Etat membre qui organise la Conférence diplomatique pour l'adoption de l'instrument sur son territoire est pressenti pour exercer les fonctions de dépositaire. C'est ainsi que le Gouvernement du Canada a accepté d'exercer les fonctions de dépositaire pour la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail et pour la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage, adoptées lors de la Conférence diplomatique tenue à Ottawa, et que le Gouvernement italien a accepté d'exercer les fonctions de dépositaire pour la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels, adoptée lors d'une Conférence diplomatique organisée à Rome. Dans le cas du projet de Convention et du projet de Protocole aéronautique, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a toutefois déjà fait savoir qu'il ne souhaitait pas particulièrement exercer les fonctions de dépositaire pour la future Convention et le futur Protocole aéronautique. Dans ces conditions, le Secrétariat d'UNIDROIT a estimé opportun de consulter le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80ème session. A cette occasion, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a autorisé le Secrétaire Général à exercer les fonctions de dépositaire de la future Convention et du futur Protocole aéronautique si la Conférence diplomatique devait lui confier ces fonctions. Le Secrétariat d'UNIDROIT a eu entre-temps l'opportunité de discuter de cette question avec le Secrétariat de l'OACI et, à la lumière de ces discussions, souhaiterait notifier sa volonté d'exercer les fonctions de dépositaire pour la future Convention et, avec le Secrétariat de l'OACI, exercer conjointement les fonctions de dépositaire pour le futur Protocole aéronautique, si la Conférence

diplomatique devait en décider ainsi. Il estime que ce qui a été dit précédemment concernant le souhait d'UNIDROIT de jouer un rôle de coordonnateur dans l'élaboration d'autres futurs Protocoles [34] ne fait que renforcer sa position en tant que dépositaire de la future Convention, alors que l'expérience de l'OACI en tant que dépositaire de conventions en matière d'aviation civile internationale n'est plus à prouver. Le Secrétariat d'UNIDROIT estime en outre que la coopération entre UNIDROIT et l'OACI comme dépositaires conjoints du futur de Protocole aéronautique constituerait un excellent modèle à examiner dans le contexte des futurs Protocoles supplémentaires.

– FIN –

34 Cf. Note 7 *sub* Article D, *supra*.